



D.T.B.N

**Département
des Formations**

**DOSSIER DE PRESENTATION
DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DE TECHNICIEN SPORTIF REGIONAL
DE
BASKET-BALL**

(Inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnelle par arrêté du 10 avril 2009)

Arrêté du 26 juin 2009 du Ministère de la Santé et des Sports modifiant le Code du Sport

**A l'intention des entraîneurs diplômés, en formation ou voulant
entrer en formation**

Ligue régionale d'Ile de France
P.Buteau et I. Ballarini CTS responsables de la formation



Préambule

La création du certificat de qualification professionnelle de Technicien Sportif Régional de Basket-Ball est motivée par le besoin de clarifier les relations entre dirigeants et entraîneurs face à un environnement de plus en plus exigeant et qui tend à se professionnaliser.

La Fédération Française de Basket-Ball a sollicité la reconnaissance du Brevet Fédéral d'Entraîneur Régional de Basket-Ball comme certification professionnelle de branche permettant aux titulaires d'encadrer contre rémunération, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code du Sport. pour assurer l'encadrement des équipes engagées dans le Championnat de France non professionnel et les championnats régionaux.

Le présent document s'adresse :

- Aux entraîneurs titulaires du diplôme d'entraîneur régional et qui souhaite bénéficier du dispositif d'équivalence vers le CQP
- Aux entraîneurs actuellement en cours de formation et qui souhaitent rentrer dans le dispositif du CQP dès sa mise en place
- Aux futurs entraîneurs entrant en formation.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au CTS responsable de la formation des cadres de votre ligue.

CONDITIONS ET LIMITES D'EXERCICE

Les conditions et limites d'exercice du TSRBB sont les suivantes (telles qu'elles figurent l'arrêté du Secrétariat des Sports) :

Situation statutaire

Le titulaire du CQP TSRBB intervient dans le secteur privé sportif associatif en tant que salarié en contrat à durée déterminée (CDD), contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée intermittent (CDII), à temps partiel, tel que défini dans la Convention Collective Nationale du Sport.

L'exercice de la profession du titulaire du CQP Technicien Sportif Régional de Basket-Ball constitue une activité accessoire.

Périodes et durée d'exercice

Le titulaire du CQP TSRBB exerce son activité au cours de la saison sportive qui s'étend du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

La durée annuelle totale étant limitée à 360 heures.

Public

Le titulaire du CQP TSRBB prépare et gère lors de rencontres sportives un public de compétiteurs. Habituellement, il encadre une équipe ou un groupe de compétiteurs (2 à 3 entraînements par semaine, plus compétition(s)). Son activité ne peut excéder l'encadrement de deux équipes (premiers niveaux de compétition).

Il ne possède pas de prérogative pour intervenir :

- auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint.
- dans le secteur professionnel couvert par le chapitre 12 de la CCNS.

Le TSRBB est classé au groupe 3 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Remarque : le non respect de ces conditions d'exercice par les titulaires des CQP et leurs employeurs est susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale prévue aux articles L. 212-1 et L. 212-8 du Code du sport.

ACCES A LA CERTIFICATION

L'accès à la certification est possible par 3 voies :

- **formation**
- **équivalence**
- **validation des acquis de l'expérience (VAE)**

La formation

Exigences préalables :

Le candidat au CQP de Technicien Sportif Régional de Basket Ball doit :

- être titulaire du PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1) ou de l'ancien diplôme AFP
- présenter une attestation de pratique du basket-ball de 100h

La formation proprement dite:

Les contenus

Ils sont identiques à la formation initiale actuelle avec les quatre niveaux

Durée de la formation

La durée de la formation en centre s'élève à **161 heures** à laquelle s'ajoutent trois périodes d'alternance d'un total de **315 heures**, réparties sur 3 années.

Les conditions d'allégement et d'équivalence

a) Allègements de formation

Les candidats qui font valoir une formation donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines prévus, ou unités de compétences capitalisables, peuvent se voir accorder des allègements de formation par le responsable de la formation (CTS responsable de la formation de cadres). En particulier, les titulaires d'une certification délivrée par une université européenne ou par une fédération sportive nationale européenne bénéficient des allègements correspondants à leur formation.

Les allègements de formation ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s)

Conditions d'allégement et d'équivalence CQP TSRBB

PROFIL DU DEMANDEUR	PIECES FOURNIES	VALIDATION PARTIELLE NIVEAU D'ENTREE FORMATION	
ETUDIANTS EN SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Titulaire Licence 1	- Photocopie examen licence 1 - Attestation option Basket	Formation en présentiel 2 ^{ème} regroupement	
Titulaire Licence 2	- Photocopie examen licence 2 - Attestation option Basket	Formation en présentiel 3 ^{ème} regroupement	
Titulaire Licence 3	- Photocopie examen licence 3 - Attestation option Basket	Formation en présentiel 3 ^{ème} regroupement	
Professeur EPS (CAPEPS)	- Photocopie diplôme - Attestation option Basket	Formation en présentiel 4 ^{ème} regroupement	
JOUEURS			
PRO A ↑↓ PRO B ↑↓ LFB	En activité	Attestation par la LNB de la situation de joueur professionnel	Formation en présentiel 4 ^{ème} regroupement
	en arrêt depuis - 5 ans	Attestation par LNB d'une participation de 100 matchs minimum.	
	en arrêt depuis + 5 ans	Attestation par la LNB d'une activité de joueur professionnel	Formation en présentiel 3 ^{ème} regroupement
NF1 NM1	en activité	Attestation du Président de la Commission Sportive Fédérale	
ESPOIRS Joueurs/ Joueuses de Ch de France	Centre Formation	Attestation LNB	Formation en présentiel 2 ^{ème} regroupement
	International Jeunes	Attestation DTBN	
	Joueurs(euses) de N1,N2, N3	Attestation du CTS	
Pole Espoirs		Attestation du CTS responsable du Pole	Formation en présentiel 2 ^{ème} regroupement
ENSEIGNANTS			
De l'Education Nationale	Justificatif de la qualité d'enseignant	Formation en présentiel 2 ^{ème} regroupement	
D'une Collectivité Locale	Attestation Municipale	Formation en présentiel 3 ^{ème} regroupement	
Breveté d'Etat d'une autre discipline	Copie du diplôme B.E.		
BPJEPS Sports Collectifs	Copie du diplôme	Formation en présentiel 4 ^{ème} regroupement	
BPJEPS Activités Physiques pour Tous	Copie du diplôme.	Formation en présentiel 3 ^{ème} regroupement	

b) Equivalence

Cette nouvelle qualification (CQP « Technicien Sportif Régional de Basket-Ball ») vient en lieu et place du brevet fédéral d'entraîneur régional de basket-ball, porté par la fédération française de basket-ball.

Dans les trois ans à compter de l'inscription du CQP TSRBB au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), les titulaires de brevets fédéraux qui souhaitent obtenir un CQP TSRBB doivent en faire la demande auprès de la fédération française de basket-ball [Direction Technique de Basket-Ball National, (DTBN) – Département des Formations] et cela jusqu'au **30 juin 2012**

Le candidat fait l'objet d'un entretien [organisé par le Conseiller Technique Sportif (CTS) responsable de la Formation des cadres] sur la base du dossier de positionnement.

Une fois l'entretien terminé, le dossier de positionnement (avec proposition du CTS responsable de la Formation des cadres) est transmis au Département des Formations de la DTBN pour validation de la conformité du dossier et de la demande puis devant le jury plénier (jury national paritaire).

Le jury peut aboutir à une des trois décisions suivantes :

- Equivalence directe avec le CQP TSRBB
- Formation complémentaire et / ou épreuves certificatives
- Non obtention du CQP avec motivation du refus par le jury

A titre de mesure transitoire et en suivant la procédure décrite ci-dessus, les candidats engagés dans la formation à un des brevets fédéraux suivants : animateur, initiateur, entraîneur jeune, entraîneur régional dans l'année d'inscription du CQP TSRBB dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) peuvent obtenir à leur demande, une fois le brevet fédéral acquis, tout ou partie du CQP TSRBB.

La date limite de demande est le 30 juin 2010.

c) Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les personnes qui justifient d'un minimum de trois ans d'exercice de l'encadrement dans le secteur du basket-ball et qui répondent aux conditions d'accès à la formation définies peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire pour la mise en œuvre du CQP.

Si la demande répond aux exigences, elle est jugée recevable

Le candidat est alors soumis à la vérification des compétences

Le jury régional examine les avis des experts, délibère et décide de l'attribution du CQP TSRBB par la voie de la VAE.

Délivrance du certificat

La Fédération Française de Basket-ball (DTBN) délivre le diplôme. Le CQP TSRBB ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.



DEMANDE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE OU D'EQUIVALENCE POUR LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE TECHNICIEN SPORTIF REGIONAL DE BASKET-BALL

Je soussigné(e) (Nom, prénom) (*) :

N° Licence FFBB (facultatif) :

Né(e) le (*) : _ _ / _ _ / _ _ _ _

.....

Domicilié(e) (*) :

Code Postal : _ _ _ _ Ville:

Tél. personnel : _ _ _ _ _ Tél. professionnel : _ _ _ _ _

Email :.....@.....

Profession :

atteste sur l'honneur la véracité des renseignements portés ci-après à votre connaissance et détaillés au verso, et sollicite l'équivalence de tout ou partie du cursus correspondant en vue de l'obtention du certificat de qualification professionnelle technicien sportif régional de basket-ball ; vous trouverez joint les pièces justificatives indiquées en regard des renseignements ci-après :

EXPERIENCE joueur (meilleures performances sportives en compétition)

Association	Niveau championnat	Année sportive

EXPERIENCE entraîneur :

Association	Résultats	Année sportive

DIPLOMES obtenus

Nature du diplôme	Année d'obtention	Organisme ayant délivré le diplôme

Joindre IMPERATIVEMENT la copie des diplômes signalés ci-dessus

Fait à	Signature précédée de la mention manuscrite :
Le	« Tous Renseignements attestés sur l'honneur », (*)

(*) *Important : aucune suite ne sera donnée à cette demande si une seule des cases signalées par un « * » n'est pas renseignée.*

L'attestation du PSC1, de l'AFPS, ou de secouriste du travail doit être obligatoirement jointe à la présente demande.

Dossier à expédier une fois complété et signé à l'organisme délégataire pour la mise en œuvre de la certification :

**FFBB-DTBN/ Département des formations
- 117 rue du Château des Rentiers, B.P. 403 -
75626 PARIS Cedex 13**

Extrait de l'Arrêté du 10 avril 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR: ECED0908223A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 12 décembre 2008 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 mars 2009,
Arrête :

Art. 1

Art. 2

Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Technicien sportif régional de basket-ball.	335	5 ans	FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL.

.....

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2009.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La déléguée adjointe à l'emploi

et à la formation professionnelle,

F. Bouygard

Extraits de l'

Arrêté du 26 juin 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

NOR: SASF0915384A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R-212-2 et A-212-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, modifié par l'arrêté du 27 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 25 novembre 2008,

Arrête :

Art. 1

L'annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport (Arrêtés) est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

.....

Art. 4

Le tableau E-2 « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » est complété par la ligne suivante :

CQP « technicien sportif régional de basket-ball ».	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire. A l'exclusion des équipes évoluant : – en pro A et en pro B ; – en nationale masculine 1 et nationale masculine 2 ; – en ligue féminine ; – en nationale féminine 1 et nationale féminine 2. Dans la limite de 2 équipes. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
---	--	--

Art. 5

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur

de l'emploi et des formations,

V. Sevaistre